

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Governatorato dello Stato della Città del Vaticano (Direzione dei Musei)

Domicilié 00120 Città del Vaticano

Pour le **Reparto di Antichità Cristiane dei Musei Vaticani**

Représenté par le Directeur des Musées du Vatican M. Antonio Paolucci,

Ci-après dénommé la «Direzione dei Musei» ou le «Reparto di Antichità Cristiane»

d'une part,

ET

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, dont le siège social est situé Hôtel du département, 52 av St Just 13256 Marseille cedex 20, Pour le **Musée départemental Arles antique**, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, agissant en cette qualité de Présidente, dûment habilité à la signature de la présente,

Ci-après dénommé «le Conseil départemental» ou «le Musée départemental»

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées «les Parties»,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le **Reperto di Antichità Cristiane** est l'un des départements des Musées du Vatican. Il comprend le Musée Pie Chrétien (Museo Pio Cristiano) consacré aux collections de sarcophages et d'œuvres d'art des premiers temps de l'Église, notamment tirés des catacombes et des basiliques romaines. Ce musée a été fondé par le pape Pie IX en 1854.

Le **Musée départemental Arles antique** est l'un des musées du Conseil Départemental des Bouches du Rhône. Il conserve les œuvres et les témoignages de l'antiquité concernant Arles et sa région proche. Il possède une section d'art paléochrétien particulièrement importante, surtout célèbre pour sa collection des sarcophages. Il a été inauguré en 1995.

Conformément à leurs missions, les deux musées doivent assurer par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture; d'assurer l'étude scientifique de leurs collections; de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les deux musées coopèrent avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé poursuivant des objectifs répondant à cette vocation, dans leurs pays respectifs ou à l'étranger.

Le Reparto di Antichità Cristiane dei Musei Vaticani et le Musée départemental Arles antique du Conseil départemental 13, se sont rapprochés afin d'envisager une coopération en mettant en place des projets conjoints dans des domaines présentant un intérêt scientifique et pédagogique communs.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être détaché.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties dans le cadre du présent partenariat entre la Direzione dei Musei et le Conseil départemental, ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent participer à la réalisation des projets ci-dessous énoncés.

Les Parties se proposent de concorder, promouvoir et favoriser :

- l'organisation d'expositions temporaires communes ou séparées au sein des locaux des Musées du Vatican et de ceux du Musée départemental Arles Antique;
- les prêts croisés d'œuvres;
- l'expertise en matière de restauration d'œuvres;
- la réalisation de colloques et réunions scientifiques;
- la réalisation de publications;
- le développement d'actions culturelles, pédagogiques et médiatiques en faveur des publics.

D'autres formes de partenariat pourront être définies conjointement entre les Parties, et aussi en collaboration avec d'autres institutions comme l'Ambassade de France auprès du Saint-Siège, l'Institut Français - Centre Saint-Louis et l'École Française de Rome.

Lorsqu'un projet est jugé satisfaisant par les Parties, celles-ci décideront conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies, en tant que de besoin, par un accord d'exécution particulier qui devra être dûment signé par les Parties.

Ces accords d'exécution devront notamment concerner: le projet scientifique à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières du partenariat, la prise en charge d'éventuelles publications, la propriété et le mode d'exploitation des résultats du partenariat, les modalités selon lesquelles des prêts d'œuvres pourront être consentis.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces accords d'exécution devront être conformes aux lignes directrices du partenariat telles que définies ci-après.

Article 2 : Durée

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification.

Elle pourra être renouvelée pour une durée que les Parties détermineront. Toute prolongation devra être expressément constatée par le Conseil départemental et la Direzione dei Musei.

Article 3 : Réalisation d'expositions temporaires

A la suite des collaborations évoquées dans le préambule ci-dessus, les Parties ont convenu d'organiser des expositions temporaires lorsque le besoin s'en ferait sentir.

Le déroulement de ces expositions devra respecter la législation internationale en vigueur relative aux prêts d'œuvres et sortie des territoires.

Les parties ont décidé de collaborer étroitement en vue des manifestations suivantes :

3.1. Exposition dossier sur les Reliques de Saint Césaire (titre provisoire)

- Le Musée départemental Arles antique conserve dans ses collections un ensemble de reliques de tout premier ordre. Il s'agit de deux *pallia*, d'une boucle en ivoire et ceinture de cuir, d'une tunique, de chaussures, le tout ayant appartenu à saint Césaire d'Arles (470-542). Cet ensemble vient d'être restauré et doit regagner d'ici quelques mois la cathédrale Saint-Trophime d'Arles pour une installation définitive. Avant que ces pièces insignes soient dans l'impossibilité d'être prêtées à nouveau, il a semblé intéressant aux Parties que l'on puisse les présenter dans le cadre d'une exposition dossier aux Musées du Vatican. Le caractère symbolique de ce projet est aussi très fort car les deux *pallia* avaient été envoyés à Césaire depuis Rome par le pape Symmaque en 513. Cette exposition pourrait être l'occasion de parler plus généralement des reliques et de leur vénération.

Ainsi, dans l'hypothèse où un contexte favorable venait à se présenter, les Parties s'engagent à conclure une *convention d'exécution* qui comportera notamment les éléments suivants :

- la liste des œuvres présentées au public ;
- les dates précises de l'exposition ;
- les conditions de transport et de convoiement;
- les conditions de conservation et de présentation au public ;
- les modalités de prise en charge des coûts d'assurance.

En cas de réalisation de cette exposition, les Parties conviennent par ailleurs que des publications pourront être effectuées. A cette fin, elles conviennent d'un rapprochement qui devra être constaté par la convention d'exécution qui sera conclue. Ces publications pourraient alors prendre la forme d'un catalogue et/ou d'un album en italien et éventuellement de sa traduction en français.

En tout état de cause, les Parties rappellent que la réalisation de ladite exposition ne s'impose pas à elles dans la mesure où elles reconnaissent explicitement que des contraintes exogènes pourraient, le cas échéant, justifier le report ou l'annulation de cet axe du présent partenariat.

3.2. Réalisation de prêts croisés

Le Reparto di Antichità Cristiane et le Musée départemental Arles Antique ont constaté que leurs collections chrétiennes étaient très complémentaires. Ainsi il a été mis en avant que les deux musées disposent de nombreux sarcophages de l'époque chrétienne d'une facture similaire et aux thèmes iconographiques très proches. Certaines cuves sont du même atelier et présentent des variations très intéressantes à étudier et à comparer.

Afin de pouvoir permettre ce genre de confrontation, les Parties sont convenues de réaliser des prêts croisés (ou « échanges d'œuvres ») afin de proposer à leurs publics respectifs une présentation d'œuvres chrétiennes sous un angle novateur.

Les prêts croisés ainsi mis en place feront l'objet d'un échange de courriers entre les Parties et d'un protocole de prêt.

Article 4 : Conditions générales de prêt

Dans le cadre de la réalisation des événements énoncés à l'article 3 ci-dessus, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des règles relatives à la protection et à la bonne conservation des œuvres prêtées.

A cet effet, la Direzione dei Musei s'engage à respecter les conditions générales de prêt édictées par le Musée départemental Arles Antique lorsque ce dernier lui accordera des prêts. Parallèlement, le Musée départemental Arles Antique s'engage à respecter les conditions générales de prêt édictées par la Direzione dei Musei dès lors que ce dernier lui accordera des prêts.

Un exemplaire des conditions générales de prêt ainsi définies par la Direzione dei Musei pourra être communiqué au Musée départemental Arles Antique et réciproquement.

Article 5 : Actions en matière de restauration et études d'œuvres

Les Parties rappellent que le musée départemental Arles Antique dispose d'un savoir faire notoirement reconnu en matière de restauration d'œuvres d'art antiques.

Par ailleurs, les musées du Vatican sont fiers de leur expérience séculaire dans le domaine de la restauration archéologique et des oeuvres d'art en général et ils disposent particulièrement d'un important laboratoire de Restauration de matériaux pierreux, ainsi que d'un laboratoire de diagnostic à l'avant-garde de par les exigences des enquêtes scientifiques effectuées parallèlement aux interventions de restauration. Les musées du Vatican envisagent depuis plusieurs années la possibilité d'effectuer des stages et des périodes de formation et de mise à jour pour les étudiants et les professionnels de la restauration relevant d'autres institutions culturelles.

En conséquence, les Parties s'engagent à promouvoir le partage d'idées et d'expériences dans le domaine de la restauration d'œuvres d'art, sous toutes les formes qu'elles considéreront opportunes, par le biais de publications, colloques et cycles de formation sur la conservation et la restauration, concernant leurs propres champs d'excellence, à organiser auprès de l'une ou l'autre des Parties, éventuellement en collaboration avec d'autres institutions.

Article 6 : Coopération en matière de médiation culturelle et éducative et de politique des publics

Les Parties, soucieuses de favoriser le développement de leurs publics, s'engagent à assurer une étroite collaboration et un partage des expériences didactiques, qu'elles soient en lien avec la présentation des collections permanentes ou d'éventuelles expositions temporaires, soit dans d'autres domaines plus spécifiques de la didactique comme par exemple l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Article 7 : Communication

Les services de communication des Parties souhaitent travailler ensemble au moment des manifestations retenues (expositions, colloques, publications communes) dans le domaine des relations presse. Il serait utile d'étudier les autres possibilités de communication en amont de chaque manifestation, notamment par la création commune d'évènements presse, de diffusion de matériel de communication ou autres.

Article 8 : Vérification de l'exécution de la convention

Les membres des deux Parties s'engagent à rester constamment en contact, par le biais de rencontres périodiques et d'échanges de correspondance, afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, d'approfondir les orientations de la coopération entre les Parties et d'arrêter les conditions et modalités d'exécution des projets visés par la présente convention.

Article 9 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure (étant indiqué que la force majeure doit être extérieure aux Parties, imprévisible et irrésistible), les Parties conviennent que chacun des engagements souscrits au titre de la présente convention pourront être exécutés à une date ultérieure.

Dans cette hypothèse, aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque.

Article 10 : Résiliation

En cas de non respect par les Parties de l'une quelconque des obligations définies dans la présente convention, et 30 (trente) jours après la réception par la Partie défaillante d'un courrier de mise en demeure de s'exécuter resté sans effet, il pourra être procédé à la résiliation de plein droit ladite convention par courrier recommandé avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Dans l'hypothèse où la résiliation de la présente convention interviendrait pendant la réalisation d'un des projets visés ci-dessus, les Parties conviennent d'assurer l'exécution desdits projets jusqu'à leur terme et ce, de bonne foi.

Article 11 : Litiges

Tout différend pouvant naître à l'occasion de la présente convention sera soumis à une conciliation préalable et amiable.

La Présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône

Le Directeur des Musées du Vatican

Madame Martine Vassal

Monsieur. Antonio Paolucci

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE
ET L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA PEINTURE MURALE ANTIQUE**

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sis en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just, Marseille, ci-après désigné « CD13 », représenté par sa présidente Mme Martine Vassal, agissant en cette qualité de Présidente, dûment habilité à la signature de la présente, pour le compte du **Musée départemental Arles antique**, ci-après dénommé « MDAA »

ET :

L'Association Française pour la Peinture Murale Antique, dont le siège social est sis au 3 rue Michelet, 75006 Paris, ci-après désignée par «AFPMA», représentée par sa présidente Alexandra Dardenay,

L'Association Française pour la Peinture Murale Antique et le **Conseil départemental des Bouches-du-Rhône** sont ci-après dénommés par les ou la Partie(s)

Ont décidé :

La co-organisation et le déroulement d'un colloque consacré à la peinture murale antique qui sera le 30^e colloque de l'AFPMA et qui se tiendra en novembre 2017, dans l'Auditorium du Musée départemental Arles antique, 13200, Arles,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Les parties décident de mettre en place ce partenariat dans le respect de leurs missions et prérogatives respectives.

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de cette coopération et d'en préciser les modalités de mise en œuvre, afin de clarifier les rôles respectifs entre le MDAA et AFPMA.

Article 2 : Modalités de co-organisation

2.1. Médiation et valorisation de l'évènement

- 2.1.1. MDAA : inscrit ce colloque dans son programme des manifestations scientifiques ; annonce le colloque dans son programme papier et dans son programme mis en ligne sur son site ; informe de la tenue du colloque les journalistes de sa liste de presse ; éventuellement et après accord du service communication du CD13 organise une rencontre entre les représentants de la presse et AFPMA ; informe de la tenue du colloque les abonnés et usagers inscrits sur liste de diffusion.

2.1.2. AFPMA : diffuse le programme du colloque et les fiches d'inscription à sa liste d'adhérents et sa liste de diffusion, fait inscrire l'évènement sur divers sites de diffusion scientifique (Inrap, Calenda, archéologia.be, Compitum,...) et sur des sites institutionnels (Ecole Normale Supérieure et autres organismes auxquels l'AFPMA est liée...). met en ligne sur son site web le programme, la fiche d'inscription et les pré-actes ainsi que toutes les informations nécessaires au déroulement du colloque.

2.2. Logistique

2.2.1. MDAA :

- met à disposition gracieusement son auditorium de 199 places avec son régisseur les jours du colloque ;
- met en place le matériel nécessaire pour l'arrivée et l'inscription des participants dans le hall du musée ; assiste AFPMA lors de cet accueil ;
- met à disposition quelques tables pour éventuelle présentation d'ouvrages consacrés au thème du colloque par AFPMA. Si cette présentation d'ouvrage est faite par l'AFPMA ou des institutions (CNRS, Universités, etc.), la mise à disposition sera gracieuse. Si c'est un libraire privé, une autorisation de vente devra être obtenue auprès du CD13 et donnera lieu à perception d'un droit ;
- dans la mesure où les budgets de l'année 2017 le permettront le MDAA assure le financement et l'organisation des pauses cafés du matin et de l'après midi ;
- dans la mesure où les budgets de l'année 2017 le permettront le MDAA fournit une sacoche où mettre programme, pré-actes, documentation et plaquettes
- organise pendant le temps du colloque une visite du musée axée sur le thème de la mosaïque et de l'enduit peint ;
- octroie la gratuité d'entrée du musée aux participants sur présentation du badge pendant toute la durée du colloque ;
- sollicitera la Ville d'Arles pour obtenir la gratuité d'accès aux musées et monuments d'Arles pendant la durée du colloque (jusqu'au dimanche) sur présentation du badge
- met à disposition des organisateurs un espace et matériel pour présentation de posters (si besoin) et deux ou trois vitrines pour présentation de découvertes récentes concernant le thème étudié (si besoin).

2.2.2. AFPMA :

- organise les appels à communication, la diffusion du programme, la création et diffusion d'une affiche, les informations aux participants ;
- met au point le programme scientifique ;
- gère les inscriptions postales ou électroniques et les divers courriers aux participants ;
- procède à l'édition des pré-actes si besoin ;
- gère les arrivées des participants au musée assisté par le personnel du MDAA ;
- gère le déroulement des séances (présidences de séances, informations aux communicants, modération des débats,...).

2.3. Diffusion des résultats scientifiques

2.3.1. MDAA s'engage à acquérir un certain nombre d'exemplaires de ces actes qui sera déterminé en fonction du budget disponible du musée.

2.3.2. AFPMA prend en charge l'édition des actes de ce 30^e colloque de l'AFPMA qui seront publiés dans Pictor, collection de l'AFPMA, aux éditions Ausonius à Bordeaux ; elle se charge de regrouper les articles des participants, de leur relecture, de la préparation du manuscrit des actes du colloque. Elle assure une recherche de financements et partenariats pour la publication des actes.

2.3.3. MDAA et AFPMA s'assureront conjointement que les noms et/ou les logos des divers partenaires seront mentionnés sur les documents relatifs au colloque et à la publication des actes.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à sa signature et reste en vigueur jusqu'à la publication des actes.

Article 4 : Confidentialité et Propriété intellectuelle

Les Parties demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres (documents, dessins... élaborés sur quelque support que ce soit), produits ou résultats de recherche acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport.

Pour ce qui est réalisé en commun et dans le respect des droits des auteurs, le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention, et les procédures de valorisation mises en place par les Parties seront définis par conventions particulières.

Les œuvres, produits ou résultats de recherches réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent aux Parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels intellectuels et financiers. Les Parties supportent les éventuels frais relatifs à la protection de ces documents et perçoivent d'éventuelles redevances dans les mêmes conditions.

Les Parties peuvent utiliser gratuitement les œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention pour leurs besoins propres de recherche.

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Article 5 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de dénonciation, les parties s'efforceront de régler le sort des travaux en cours. Des protocoles particuliers fixeront les modalités de clôture des dits travaux.

Article 6 : Litiges

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas d'échec, le différend sera tranché par les tribunaux compétents.

Fait à , en trois exemplaires originaux, le

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente de l'Association Française
pour la Peinture Murale Antique**

Martine Vassal

Alexandra Dardenay

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE
ET L'ASSOCIATION *INSTRUMENTUM***

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sis en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just, Marseille, ci-après désigné « CD13 », représenté par sa présidente Mme Martine Vassal, agissant en cette qualité de Présidente, dûment habilité à la signature de la présente, pour le compte du Musée départemental Arles antique, ci-après dénommé « MDAA »

ET :

L'Association *Instrumentum*, dont le siège social est 3 rue Saint-Pierre, 86300 Chauvigny, ci-après désignée par *Instrumentum*, représentée par son président Mr Max Aubrun,

Ont décidé :

La co-organisation et le déroulement du colloque international *Instrumentum* concernant l'équipement et l'entretien des véhicules dans l'Antiquité et au Moyen Âge », qui se tiendra du 13 au 16 juin 2017, à l'Auditorium du Musée départemental de l'Arles antique, 13200, Arles, ci après désigné par **MDAA**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Les parties décident de mettre en place ce partenariat dans le respect de leurs missions et prérogatives respectives.

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de cette coopération et d'en préciser les modalités de mise en œuvre, afin de clarifier les rôles respectifs entre le MDAA et *Instrumentum*.

Article 2 : Modalités de co-organisation

2.1. Médiation et valorisation de l'évènement

- 2.1.1. MDAA : inscrit ce colloque dans son programme des manifestations scientifiques ; annonce le colloque dans son programme papier et dans son programme mis en ligne sur son site ; informe de la tenue du colloque les journalistes de sa liste de presse ; éventuellement et après accord du service communication du CD13 organise une rencontre entre les représentants de la presse et *Instrumentum* ; informe de la tenue du colloque les abonnés et usagers inscrits sur liste de diffusion.

2.1.2. *Instrumentum* : annonce du colloque dans le bulletin de l'association de décembre 2016 et sur ses listes de diffusion ; mise en ligne sur sites internet de l'événement et du programme du colloque.

2.2. Logistique

2.2.1. MDAA :

- met à disposition gracieusement son auditorium de 199 places avec son régisseur ;
- met en place le matériel nécessaire pour l'arrivée et l'inscription des participants dans le hall du musée ; assiste *Instrumentum* lors de cet accueil ;
- met à disposition quelques tables pour éventuelle présentation d'ouvrages consacrés au thème du colloque ;
- organise pendant le temps du colloque une visite du musée axée sur le thème de l'équipement des véhicules, notamment le chaland romain Arles-Rhône 3 ;
- assure la gratuité d'entrée du musée aux participants sur présentation du badge pendant toute la durée du colloque ;
- met à disposition des organisateurs un espace pour présentation de posters et deux ou trois vitrines pour présentation de découvertes récentes concernant le thème étudié (si besoin) ;
- le MDAA assure l'organisation des pauses cafés du matin et de l'après midi
- le MDAA fournit un sac où mettre programme, pré-actes, documentation et plaquettes
- sollicitera la Ville d'Arles pour obtenir la gratuité d'accès aux musées et monuments d'Arles pendant la semaine du colloque

2.2.2. *Instrumentum* :

- organise les appels à communication ;
- met au point le programme scientifique ;
- gère les inscriptions postales ou électroniques ;
- organise la 2^e circulaire ;
- procède à l'achat et l'édition des badges, du programme, d'une affiche signalétique en plusieurs exemplaires et des pré-actes ;
- réalise et met à disposition des participants présentant un poster, une maquette pré-formatée comprenant les logos des organismes organisateurs et financeurs ;
- gère les arrivées des participants au musée assisté par le personnel du MDAA ;
- gère l'organisation d'un repas en commun des participants au restaurant, sur inscription.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à sa signature et reste en vigueur jusqu'à la fin du colloque.

Article 4 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de dénonciation, les parties s'efforceront de régler le sort des travaux en cours. Des protocoles particuliers fixeront les modalités de clôture des dits travaux.

Article 5 : Litiges

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas d'échec, le différend sera tranché par les tribunaux compétents.

Fait à , en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Conseil départemental des
Bouches du Rhône

Le Président de l'Association Instrumentum

Martine Vassal

Max Aubrun